

RÈGLEMENT CONSTITUTIF DES CLUBS DE L'ASSOCIATION DES  
ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS EN DROIT CIVIL D'OTTAWA



RÈGLEMENT CONSTITUTIF DES CLUBS DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTES ET  
ÉTUDIANTS EN DROIT CIVIL D'OTTAWA

À jour le 7 février 2023

Adopté par le conseil exécutif de l'Association des étudiants et étudiantes en droit civil d'Ottawa Inc. le 7 février conformément à l'article 57 du Règlement constitutif.

**Table des matières :**

<b>TITRES I</b>	<b>3</b>
LES CLUBS	3
<b>SECTION I</b>	<b>3</b>
ACCRÉDITATION	3
COMPOSITION	4
RENOUVELLEMENT	5
<b>SECTION II</b>	<b>5</b>
PROCÉDURES D'ÉLECTION DE L'EXÉCUTIF D'UN CLUB	5
<b>SECTION III</b>	<b>6</b>
LA JOURNÉE DES CLUBS	6
<b>SECTION IV</b>	<b>6</b>
ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS DES CLUBS	6
<b>SECTION V</b>	<b>7</b>
DISSOLUTION	7
<b>TITRE II</b>	<b>7</b>
LES AFFAIRES FINANCIÈRES	7
<b>SECTION I</b>	<b>7</b>
LE FINANCEMENT	7
<b>SECTION II</b>	<b>8</b>
LES REMBOURSEMENT	8
<b>SECTION III</b>	<b>8</b>
DU CONTRAT	8
	2

Le Règlement constitutif des clubs de la faculté de l'Association des étudiantes et étudiants en droit civil d'Ottawa (ci-après règlement), vise à réguler le processus d'accréditation et de renouvellement des clubs de l'Association des étudiantes et étudiants en droit civil d'Ottawa (ci-après AED). Il vise en outre à réguler les procédures d'élection ou de nomination de l'exécutif des clubs, la saine gestion des activités et événements, ainsi que les affaires financières incluant les contributions, les remboursements ou les commandites auprès de l'Association. Le/la vice-président.e aux affaires interne possède un pouvoir de gestion conformément à l'article 30 d) des Règlements constitutifs de l'Association des étudiant.e.s. d'Ottawa.

## **TITRES I**

### **LES CLUBS**

#### **SECTION I**

#### **ACCRÉDITATION, COMPOSITION, RENOUVELLEMENT**

##### **ACCRÉDITATION**

1. Toute personne ou entité souhaitant accréditer un club doit présenter une demande d'accréditation au /à la vice-président.e aux affaires internes de l'AED, via le formulaire d'accréditation.
2. La mission d'un club peut inclure, mais n'est pas limitée à, un domaine du droit ou la promotion de la diversité à la section de droit civil.
3. Les clubs qui ont pour mission principale la promotion de la diversité seront également supportés par le/la vice-président.e à la diversité et l'équité de l'AED.
4. La demande doit énoncer la mission du club, la composition, la structure décisionnelle, la constitution, l'appui de 50 membres (noms, prénoms, numéro d'étudiant.e), le nom des membres exécutif (minimum 6) et, le cas échéant, ses moyens de financement, le tout conformément au formulaire d'accréditation.

RÈGLEMENT CONSTITUTIF DES CLUBS DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTES ET  
ÉTUDIANTS EN DROIT CIVIL D'OTTAWA

5. Aucune demande ne peut être présentée si elle comprend une mission similaire à celle d'un autre club ou Association déjà accrédité, d'un comité de l'AED, ou quelconque service déjà offert par la Faculté.
6. Chaque demande jugée conforme aux critères en vigueur par le/la vice-président.e aux affaires internes est soumise à la réunion du conseil exécutif de l'Association suivant son dépôt. Suivant le dépôt, le conseil exécutif pourra demander une présentation par le club dépositaire.
7. La décision d'accréditer un club est motivée et prise à la majorité des voix du conseil exécutif de l'Association. L'accréditation est valide pour une année académique.

#### COMPOSITION

8. Chaque personne voulant devenir membre d'un club doit obligatoirement se qualifier comme membre selon la définition de l'article I.1.i. du règlement constitutif de l'Association.
9. Les membres de l'organe exécutif d'un club ne peuvent y exercer un mandat de plus d'une année académique. Toutefois, ce mandat peut, sous réserve des règles internes de chaque club, être renouvelé. Le mandat des membres commence à compter du 1er mai, et ce jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
10. Tout club doit compter dans son organe exécutif au moins 6 membres exécutifs incluant un.e membre en première année et deux membres en deuxième année.

#### RENOUVELLEMENT

11. Les membres de l'organe exécutif d'un club ne peuvent y exercer un mandat de plus d'une année académique. Toutefois, ce mandat peut, sous réserve des règles internes de chaque club, être renouvelé. Le mandat des membres commence à compter du 1er mai, et ce jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
12. Tout club dument accrédité au 1er avril de chaque année bénéficie d'un droit de préemption pour obtenir une nouvelle accréditation jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Pour se prévaloir de ce droit de

RÈGLEMENT CONSTITUTIF DES CLUBS DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTES ET  
ÉTUDIANTS EN DROIT CIVIL D'OTTAWA

renouvellement, le club doit satisfaire les conditions édictées par le/la vice-président.e aux affaires internes et approuvées par le conseil exécutif de l'Association.

13. Tout club doit soumettre un rapport annuel au plus tard le 30 mai de chaque année y mentionnant les détails des activités organisées pendant l'année incluant les dépenses et revenus.

## **SECTION II**

### **PROCÉDURES D'ÉLECTION DE L'EXÉCUTIF D'UN CLUB**

14. Le/la vice-président.e de premières années est recruté.e lors de la Journée des clubs.
15. Le processus d'élection ou de nomination des membres de l'organe exécutif de tout club débute le lendemain de l'élection du comité exécutif de l'Association ou plus tard.
16. Les postes vacants, sauf les postes de première année, peuvent être pourvus avant le début de l'année académique.
17. Un.e membre ne peut occuper le poste de président.e pour plus d'un (1) club lors d'une année académique, et ne peut occuper un autre poste exécutif d'un autre club.
18. Malgré toute disposition contraire, chaque président.e entrant doit être élu.e par les membres de l'exécutif sortant.
19. Un.e membre ne peut occuper un poste exécutif pour plus de deux (2) clubs, sous réserve de l'article 17.
  - 19.1. Malgré les dispositions 17 et 19 du Règlement, les clubs ayant pour mission première la promotion de la diversité peuvent recruter des membres faisant déjà partie de deux associations, ou étant président.e d'une autre association, et ce en raison de leur objectif particulier.

## **SECTION III**

### **LA JOURNÉE DES CLUBS**

20. La Journée des clubs est un événement annuel qui a pour but de promouvoir

RÈGLEMENT CONSTITUTIF DES CLUBS DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTES ET  
ÉTUDIANTS EN DROIT CIVIL D'OTTAWA  
les clubs de l'Association des étudiantes et étudiants en droit civil d'Ottawa.

21. La Journée des clubs peut se dérouler sur une ou deux journée(s), à la discrétion du / de la vice-président.e aux affaires internes.
22. La présence d'un.e membre de l'exécutif de chaque club est obligatoire au kiosque en tout temps durant la Journée des clubs.
23. Le club doit obligatoirement mettre à la disposition des premières années des formulaires de mise en candidature pour le poste de VP première année.

**SECTION IV**  
**ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS DES CLUBS**

24. Les activités et événements peuvent être faits en ligne et/ou en personne.
25. Tout événement ou activité doit être inscrit au calendrier de la section et ne doit pas entrer en conflit d'horaire avec un autre événement, et ce avant d'en faire la publicité.
26. Chaque club doit avoir un minimum d'un événement ou activité en partenariat avec un autre club de la faculté de droit civil.
27. Tout club doit tenir, à chaque année académique, au moins deux activités ou événements.
28. Toute communication par les clubs auprès des firmes participant à la Course aux Stages doit avoir l'approbation du /de la vice-président.e aux affaires externes et internes antérieurement à la communication.
29. Toute demande de partage ou publication d'événements ou contenu demandé par une firme d'avocat.e.s ou notaires sur les médias sociaux doivent être approuvées par le vice-président aux affaires internes et satisfaire l'un des critères suivants :
  - a) La firme d'avocat.e.s ou notaires a commandité l'AED ou le club en question ;
  - b) Le club est activement impliqué dans l'organisation de l'événement,

RÈGLEMENT CONSTITUTIF DES CLUBS DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTES ET  
ÉTUDIANTS EN DROIT CIVIL D'OTTAWA

activité ou contenu proposé par la firme, et le logo du club figure sur la publication.

30. Toute demande de collaboration provenant du CDP ou de la faculté doit être transmise au /à la vice-président.e aux affaires internes afin de s'assurer que les meilleurs intérêts du club soient mis en valeur.

**SECTION V**  
DISSOLUTION

31. Un club qui ne poursuit pas la mission énoncée ou qui ne respecte pas le présent règlement peut être dissous par le conseil exécutif par un vote à la majorité absolue. Cependant, le club visé par une telle mesure doit en être informé au moins cinq (5) jours avant la tenue du vote et doit avoir l'opportunité d'être entendu et de faire valoir ses arguments.
32. Chaque club est automatiquement dissous le 1<sup>er</sup> mai, et devra suivre le processus de renouvellement suivant la section renouvellement du présent règlement.

**TITRE II**  
LES AFFAIRES FINANCIÈRES  
**SECTION I**  
LE FINANCEMENT

33. Les Clubs doivent fournir, au début de l'année académique, un budget annuel expliquant toutes les dépenses en prévision de cette même année, ainsi qu'une déclaration de tous les montants reçus en commandites. Ce budget doit être soumis sous forme de demande de financement à la SÉUO aux dates établies par ceux-ci avant de demander l'appui financier à l'AED.
34. Chaque club accrédité bénéficie d'un financement, à chaque année académique, d'un montant déterminé par résolution du conseil exécutif de l'Association.
35. Le montant octroyé par l'Association à chaque club accrédité doit être

RÈGLEMENT CONSTITUTIF DES CLUBS DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTES ET  
ÉTUDIANTS EN DROIT CIVIL D'OTTAWA

destiné à réaliser la mission de ce dernier.

36. Toute demande de financement qui n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement doit être rejetée.

**SECTION II**  
**LES REMBOURSEMENTS**

37. Les demandes de remboursement doivent se faire en respect du présent règlement.

38. La date limite pour réclamer un remboursement est le 1er avril de chaque année académique.

**SECTION III**  
**DU CONTRAT**

39. Tout contrat de commandite conclu entre les clubs et une personne ou entité est soumis à l'application des lois du Québec, notamment, le Code civil du Québec.

40. Tout contrat de commandite conclu en vertu du présent règlement doit comprendre une clause où les parties élisent dans le district judiciaire de Gatineau.

**DISPOSITIONS FINALES**

41. Aucun montant autre que le financement, le remboursement, suivant leurs dispositions respectives, et le contrat de commandite, ne sera accordé au club par l'Association.

42. Chaque membre d'un club accrédité est personnellement tenu.e des dettes de celui-ci.

43. Le présent règlement à préséance sur tout règlement antérieur, règlement des clubs et toute disposition du règlement constitutif de l'Association qui concerne le domaine d'application de celui-ci.

44. Le/La vice-président.e aux affaires internes est responsable de



RÈGLEMENT CONSTITUTIF DES CLUBS DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTES ET  
ÉTUDIANTS EN DROIT CIVIL D'OTTAWA

l'application du présent règlement.

45. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.

